

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 9 avril 2026 à 19 heures

Nombre de Membres :

- en exercice : 23
- présents : 21
- pouvoirs : 2
- votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Stéphane MABIT, Maire. Les membres du conseil municipal, se sont réunis salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de Convocation : le jeudi 2 avril 2026

Présents : Richard ANTIER arrivée au point n°1 - Philippe BUREAU - Benoit CAMPAS - Anne-Hélène DUCHAINE-MOUTAULT - Laurence DURAND - Saïd EL MAMOÛNI - Damien FLEURANCE - Mickaël GIBOUIN - - Cyrille GOHAUD - Nathalie GOHAUD - Yolande GUERIN - Delphine HALLAIS - Charles JULIENNE - Stéphane MABIT - Xavier MOURET - Karine NANTILLET - Christophe RAULIN - Stéphanie SAUVETRE - Myriam TEIGNE - Patricia TERRIEN - Alexandre VILAIN

Excusés :

- Katia FAUCHE qui a donné pouvoir à Anne-Hélène DUCHAINE-MOUTAULT
- Sylvie RATEAU qui a donné pouvoir à Laurence DURAND

Est nommé secrétaire :

- Patricia TERRIEN

Assistait en outre :

- Nelly BIRAUD, DGS

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du Procès-verbal de la dernière séance

1. Approbation du règlement intérieur
2. Approbation du règlement budgétaire et financier
3. Délégations du Conseil Municipal au Maire
4. Délégation au Maire de l'exercice du Droit de Prémption Urbain
5. Désignation des membres des commissions municipales
6. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
7. Fixation et désignation des membres élus auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
8. Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte Départemental d'Energie de Loire-Atlantique TE44
9. Désignation du représentant auprès du Syndicat Mixte e-collectivités
10. Désignation des membres pour la Commission Communale des Impôts Directs
11. Désignation du correspondant Défense
12. Désignation du correspondant « Sécurité Routière »
13. Désignation des représentants auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
14. Désignation des représentants de la commune auprès des écoles
15. Désignation des représentants auprès de SEMES
16. Dématérialisation des actes - télétransmission -avenant convention avec le Préfet de Loire-Atlantique

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026

Le procès-verbal étant parvenu à l'ensemble des membres du conseil municipal, M. Stéphane MABIT, Maire, appelle le conseil municipal à émettre des observations.

Aucune observation n'étant formulée, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE (4 abstentions : S. EL MAMOUNI, C. RAULIN, A-H DUCHAINE-MOUTAULT et K. FAUCHE) **APPROUVE** le Procès-Verbal de la séance du 20 mars 2026.

1. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Arrivée de R. ANTIER

M. Stéphane MABIT, Maire expose que l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil.

S. EL MAMOUNI regrette le peu de modification depuis 6 ans et note que la notion d'auditeur en commissions municipales était présent dans la précédente mouture ; il demande si un « auditeur » pourra avoir la parole en commission.

S. MABIT, Maire précise que l'idée n'est pas que le titulaire ait un suppléant, que la présence d'un auditeur permet la transmission des travaux.

S. EL MAMOUNI regrette ce manque d'ouverture.

A-H DUCHAINE-MOUTAULT regrette au sein de l'article 28 « Bulletin d'information générale » les termes propos « jugés » diffamatoires, impliquant une subjectivité.

S. MABIT, Maire répond qu'en présence de propos non-appropriés une mise en relation serait réalisée pour évaluer le caractère diffamatoire. Il s'engage formellement à les contacter si le cas se présentait.

Y. GUERIN souligne que des allers-retours avec la commission communication ont déjà eu lieu par le passé.

C. RAULIN demande si les désignations aux seins des commissions au bénéfice de la minorité, attribuées à la proportionnelle sont sur l'ensemble des sièges ou pour chaque commission.

S. MABIT, Maire répond que la proportionnelle doit être vérifiée sur chaque commission.

Après délibération, le Conseil municipal à la MAJORITE (4 contre : S. EL MAMOUNI, C. RAULIN, A-H DUCHAINE-MOUTAULT et K. FAUCHE) :

- **ADOpte** le règlement intérieur joint en annexe.

2. Approbation du Règlement Budgétaire et Financier

Mme Myriam TEIGNE, Adjointe au Maire expose que par délibération du 15 décembre 2021, le conseil municipal a adopté à compter du 1^{er} janvier 2022, la nomenclature budgétaire et comptable M57. Au 1^{er} janvier 2024, la population totale de la commune a dépassé le seuil des 3500 habitants, en conséquence, l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités (M57) et l'article L. 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales rendent obligatoire l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier par le Conseil municipal à l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, et ce, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement. Le Règlement Budgétaire et Financier est valable pour la durée de la mandature. Il peut être révisé. L'adoption de ce règlement répond ainsi à plusieurs objectifs :

- Anticiper l'impact des actions de la commune sur l'exercice et sur les futurs exercices ;
- Garantir une information claire et transparente des élus et des administrés sur la gestion des crédits ;
- Converger vers une unification des règles au sein d'un référentiel unique ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 décembre 2021 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé,

Considérant que ce règlement peut être révisé par voie d'avenant.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'UNANIMITE (4 abstentions : S. EL MAMOUNI, C. RAULIN, A-H DUCHAINE-MOUTAULT et K. FAUCHE) :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. le Maire à la mise en œuvre du règlement budgétaire et financier.

3. Délégations du conseil municipal au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations que le Conseil Municipal est susceptible de donner au Maire pour la durée de son mandat ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à ces délégations pour faciliter l'administration communale ;

M. Stéphane MABIT, Maire propose au Conseil de lui déléguer les pouvoirs suivants :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, sans autres limites que celles établies par la loi, le règlement et les principes généraux du droit ;

3° procéder, sans restriction, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° intenter au nom de la commune, par voie d'action ou d'intervention, toute action en justice quelle que soit sa nature ou à défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, ceci devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles et pénales, ainsi que devant toutes les juridictions sans exception, en charge de contentieux spécialisés, aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation.

17° régler, sans restriction, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 € ;

21° exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le Maire rendra compte au Conseil Municipal, à chaque séance, des décisions prises dans le cadre de ses délégations.
- les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

A-H. DUCHAINE-MOUTAULT demande si la délégation pour le point n°20 est relative à la décision ou la réalisation de la ligne de trésorerie.

M. TEIGNE confirme que la délégation peut être accordée pour la décision de souscrire une ligne de trésorerie, celle-ci est un prêt à court terme pour alimenter la trésorerie dans l'attente d'une recette certaine et éviter un emprunt à long terme.

C. RAULIN demande si le point n°17 pourrait être limité et non « sans restriction ».

S. MABIT, Maire répond qu'il est intéressant de pouvoir lancer la démarche sans recours au conseil municipal et sans limitation.

C. RAULIN ne partage pas ce point de vue et propose de limiter à 15000 €.

S. EL MAMOUNI demande si la décision prise concernant RD V360 a bien été rapportée en conseil municipal.

S. MABIT, Maire rapporte qu'il n'y a aucun intérêt à cacher, qu'il fera procéder à des recherches.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE (4 abstentions : S. EL MAMOUNI, C. RAULIN, A-H DUCHAINE-MOUTAULT et K. FAUCHE) :

- **DECIDE** de déléguer au Maire les compétences susvisées, dans les conditions rappelées aux articles L2122-22- et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Délégation au Maire de l'exercice du Droit de Prémption Urbain

M. Stéphane MABIT, Maire en charge de l'Urbanisme, rappelle que le 14 août 2019, le préfet a prononcé par arrêté le transfert de compétence « Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ont été modifiés pour y intégrer cette nouvelle compétence qu'elle exerce de plein droit depuis le 1^{er} septembre 2019.

En vertu de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que « la compétence d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de prémption urbain », la Communauté de Communes Sèvre et Loire est devenue de plein droit titulaire du droit de prémption urbain (DPU) sur l'ensemble des périmètres sur lesquels il avait été institué.

L'article L. 213-3 du Code de l'urbanisme prévoit toutefois que le titulaire du droit de prémption urbain puisse déléguer son droit à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées.

C'est dans ce cadre que, par délibération du 2 octobre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Sèvre et Loire a délégué à la Commune de Le Landreau l'exercice du droit de prémption urbain sur les secteurs suivants :

- Les zones U à l'exception des Zones Ue
- Les zones AU à l'exception de la zone 1AUe

Une carte délimitant les secteurs concernés était annexée à la délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de prémption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (...) ».

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 (15°)

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour y insérer la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du 8 octobre 2019 du conseil de la Communauté de communes Sèvre et Loire prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, fixant les modalités de collaboration avec les communes, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu l'approbation du PLUI au Conseil communautaire du 28 janvier 2026

C. RAULIN regrette le manque de lisibilité de la carte jointe au projet de délibération, et indique avoir trouvé une carte plus explicite.

Dans un souci de favoriser une bonne administration de la Commune,

Le conseil municipal, après délibération à l'UNANIMITE (4 abstentions : S. EL MAMOUNI, C. RAULIN, A-H DUCHAINE-MOUTAULT et K. FAUCHE) :

- **DECIDE** de déléguer à M. le Maire, l'exercice du droit de prémption urbain dans tous les cas et secteurs où la Commune a reçu délégation de la Communauté de Communes Sèvre et Loire, suivant le plan joint et à savoir :
 - Les zones U à l'exception des Zones Ue
 - Les zones AU à l'exception de la zone 1AUe

5. Désignation des membres des commissions municipales

M. Stéphane MABIT, Maire, expose que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de constituer en son sein des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il précise que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Aussi, il est proposé de constituer les commissions suivantes :

COMMISSION URBANISME-HABITAT- (7 membres) :

- Yolande GUERIN
- Benoit COMPAS
- Saïd EL MAMOUNI
- Mickaël GIBOUIN
- Charles JULIENNE
- Xavier MOURET
- Patricia TERRIEN

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES - AINES (6 membres) :

- Sylvie RATEAU
- Laurence DURAND
- Katia FAUCHE
- Delphine HALLAIS
- Karine NANTILLET
- Stéphanie SAUVETRE

COMMISSION ENFANCE-JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES (7 membres) :

- Nathalie GOHAUD
- Richard ANTIER
- Anne-Hélène DUCHAINE-MOUTAULT
- Laurence DURAND
- Delphine HALLAIS
- Charles JULIENNE
- Stéphanie SAUVETRE

COMMISSION FINANCES- SECURITE - CIMETIERE (9 membres) :

- Myriam TEIGNE
- Philippe BUREAU
- Damien FLEURANCE
- Cyrille GOHAUD
- Nathalie GOHAUD
- Yolande GUERIN
- Christophe RAULIN
- Patricia TERRIEN
- Alexandre VILAIN

COMMISSION -VIE ASSOCIATIVE - SPORTS - CULTURE (8 membres) :

- Damien FLEURANCE
- Richard ANTIER
- Anne-Hélène DUCHAINE-MOUTAULT
- Cyrille GOHAUD
- Xavier MOURET
- Karine NANTILLET
- Patricia TERRIEN
- Alexandre VILAIN

COMMISSION COMMUNICATION (7 membres) :

- Sylvie RATEAU
- Laurence DURAND
- Katia FAUCHE
- Charles JULIENNE
- Karine NANTILLET
- Stéphanie SAUVETRE
- Alexandre VILAIN

COMMISSION VOIRIE - BATIMENTS (6 membres) :

- Philippe BUREAU
- Richard ANTIER
- Benoit COMPAS
- Saïd EL MAMOUNI
- Mickaël GIBOUIN
- Myriam TEIGNE

COMMISSION ESPACES VERTS - ENVIRONNEMENT- (9 membres) :

- Philippe BUREAU
- Richard ANTIER
- Benoit COMPAS
- Mickaël GIBOUIN
- Yolande GUERIN
- Xavier MOURET
- Sylvie RATEAU
- Christophe RAULIN
- Patricia TERRIEN

Il est retenu de renoncer à la désignation à bulletin secret.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la constitution et la composition des commissions telles que proposées ci-dessus.

6. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

M. Stéphane MABIT, Maire expose que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) constitue un organe essentiel dans le processus de passation des marchés publics pour les collectivités territoriales. Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de la commande publique, elle est chargée d'examiner les offres et de proposer le choix des attributaires pour les marchés passés selon une procédure formalisée, lorsque leur valeur estimée atteint ou dépasse les seuils européens.

La Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

- 1 président : le Maire ou son représentant ;
- 5 membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein ;
- 5 membres suppléants élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 2121-22 ;

Considérant qu'afin d'étudier les différents dossiers de marchés publics, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) composée de **cinq membres titulaires et d'autant de suppléants**, qui ne seront appelés à siéger qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires ;

Considérant que ces membres titulaires et suppléants sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se fait à scrutin secret, sauf accord unanime ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste ;

Considérant que les listes présentées peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Aussi, il est retenu à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres, dans les conditions fixées par les textes en vigueur et de procéder au recensement des candidatures, à savoir :

Liste A :

Titulaires :

- Yolande GUERIN
- Mickaël GIBOUIN
- Myriam TEIGNE
- Philippe BUREAU
- Saïd EL MAMOUNI

Suppléants :

- Nathalie GOHAUD
- Sylvie RATEAU
- Damien FLEURANCE
- Richard ANTIER
- Anne-Hélène DUCHAINE-MOUTAULT

Il est **PROCLAME** à l'**UNANIMITE** au sein de la Commission d'Appel d'Offres comme :

- | | |
|---------------------|---------------------------------|
| - Titulaires : | Suppléants : |
| - - Yolande GUERIN | - Nathalie GOHAUD |
| - - Mickaël GIBOUIN | - Sylvie RATEAU |
| - - Myriam TEIGNE | - Damien FLEURANCE |
| - - Philippe BUREAU | - Richard ANTIER |
| - - Saïd EL MAMOUNI | - Anne-Hélène DUCHAINE-MOUTAULT |

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

7. Fixation du nombre de membres du CCAS et élection

M. Stéphane MABIT, Maire expose que suivant les articles L. 123-6, R. 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil municipal fixe le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS). Il précise que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est :

- présidé de droit par le maire,
- comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, représentants d'associations œuvrant dans le domaine social.

Il précise également que les membres élus, en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit :

- 4 membres élus
- 4 membres nommés,

Aussi, le conseil municipal, à l'**UNANIMITE** :

- **FIXE** à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration :
 - 4 membres élus
 - 4 membres nommés

M. Stéphane MABIT, Maire propose de faire procéder à l'élection des membres élus au sein du conseil municipal. Après avoir recueilli les listes des candidats :

- Sylvie RATEAU
- Laurence DURAND
- Delphine HALLAIS
- Katia FAUCHE

Il est retenu à l'UNANIMITE de renoncer à la désignation à bulletin secret et sont élus membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale à l'UNANIMITE.

- Sylvie RATEAU
- Laurence DURAND
- Delphine HALLAIS
- Katia FAUCHE

8. Désignation des représentants auprès de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44)

M. Stéphane MABIT, Maire expose que, suivants les articles L5711-1, L5211-7, L2122-7 et L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner au sein du Syndicat d'Energie de Loire-Atlantique TE44 :

- 1 représentant titulaire
- 1 représentant suppléant.

TE44 est historiquement autorité organisatrice de la distribution d'énergie. A ce titre, il intervient sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Au quotidien, TE44 accompagne les collectivités vers une transition énergétique.

Il est proposé les candidatures suivantes et de désigner le représentant titulaire référent « aléas climatiques » :

- Titulaire : Philippe BUREAU
- Suppléant : Mickaël GIBOUIN

Il est proposé de renoncer à la désignation à bulletin secret.

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **DESIGNE** comme représentants auprès de TE44 :
 - Représentant titulaire :
 - M. Philippe BUREAU
 - Représentant suppléant :
 - M. Mickaël GIBOUIN

9. E-collectivités - élection d'un représentant au sein du collège des communes

M. Stéphane MABIT, Maire expose que la commune adhère au Syndicat Mixte e-Collectivités et conformément à ses statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Conseil Municipal doit désigner son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Il est proposé la candidature de Cyrille GOHAUD et de renoncer à la désignation à bulletin secret.

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE (1 abstention : S. EL MAMOUNI) :

- **DESIGNE** Cyrille GOHAUD, représentant au sein du collège des communes auprès du Syndicat Mixte e-collectivités.

10. Désignation des membres pour la Commission Communale des Impôts Directs

M. Stéphane MABIT, Maire expose que conformément à l'article 1650-I du Code Général des Impôts, la commune institue une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

En matière de fiscalité directe locale, la CCID :

- Signale au représentant de l'Administration tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portées à sa connaissance ;
- Participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (Art 1510 du CGI) ;

- Dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel) et des locaux types (pour les locaux commerciaux et biens divers) retenus pour déterminer la valeur locative des biens, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation et établit les tarifs d'évaluation correspondants (Art 1503 e 1504 du CGI) ;
- Formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties (Art 1505 du CGI) et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance ;
- Parallèlement, la CCID informe l'administration de tous les changements qu'elle a pu constater et qui n'ont pas été portés à la connaissance du service ;
- Donne des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (Art R 198-3 du Livre des Procédures Fiscales).

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 9 membres : le Maire, ou son adjoint délégué, le Président, et 8 commissaires.

Le directeur départemental des Finances Publiques désigne 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants parmi une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Il convient donc que le Conseil fournisse aux services des Finances Publiques une liste de 32 personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire (sur les 8 commissaires) doit être domicilié en dehors de la commune et son suppléant.

Un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts, lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE (4 abstentions : S. EL MAMOUNI, C. RAULIN, A-H DUCHAINE-MOUTAULT et K. FAUCHE) °:

- **APPROUVE** la liste reprise en annexe.

11. Désignation du correspondant Défense

M. Stéphane MABIT, Maire expose que, suivant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001, il convient de désigner le correspondant « Défense », interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de la défense.

Le correspondant défense est chargé d'éclairer les habitants sur :

- Le parcours citoyen avec l'enseignement de défense en classe de collège et de lycée, le recensement, la journée défense citoyenneté (JDC), le service national volontaire
- La possibilité de servir au sein de la défense avec, outre les engagements toujours nombreux et ouverts à tous, le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire ;
- Le devoir de solidarité et de mémoire, particulièrement lors des journées nationales de commémoration.

Aucune règle n'est édictée quant au choix du correspondant défense, cependant seuls les élus peuvent être désignés pour cette fonction.

Il est proposé la candidature de Xavier MOURET et de renoncer à la désignation à bulletin secret.

S. EL MAMOUNI demande si cette désignation est nouvelle pour ce mandat.

S. MABIT, Maire répond que Myriam TEIGNE était le correspondant « défense » lors du précédent mandat.

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **DESIGNE** Xavier MOURET correspondant « Défense ».

12. Désignation du correspondant « Sécurité Routière »

M. Stéphane MABIT, Maire expose que, suivant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un (1) correspondant « Sécurité Routière ».

En effet, l'Etat incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant « Sécurité Routière » dans chaque collectivité. Il est le relais privilégié entre les services de l'Etat et les autres acteurs locaux sur les problématiques de sécurité routière. Il veille à la diffusion des informations relatives à la Sécurité Routière et à la prise en charge de cette thématique dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Il est proposé la candidature de Philippe BUREAU et de renoncer à la désignation à bulletin secret.

S. EL MAMOUNI n'a aucun souvenir d'avoir discuté de la désignation de la personne correspondant « sécurité routière » lors du précédent mandat voire qu'il est rapporté en conseil municipal.

Ph. BUREAU précise qu'il avait été désigné lors du mandat précédent et exerçait sa fonction au sein de la commission travaux, et que J. MONCORGER était chargé de rapporter en conseil municipal.

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **DESIGNE** Philippe BUREAU, correspondant « Sécurité Routière » :

13. Désignation des représentants auprès du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

M. Stéphane MABIT, Maire expose que, suivant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un (1) représentant de la commune auprès du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS). Cette association a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale des agents de la commune. La commune est représentée par un délégué de l'employeur et un délégué du personnel.

Il est proposé la candidature de Myriam TEIGNE en qualité de représentant « employeur » et de renoncer à la désignation à bulletin secret.

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **DESIGNE** Myriam TEIGNE, représentant « employeur » auprès du CNAS.

14. Désignation de représentants auprès des écoles

M. Stéphane MABIT, Maire expose qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au sein des organes représentatifs des écoles publique et privée présentes sur le territoire.

Monsieur le Maire propose de désigner les conseillers suivants :

- Au sein du conseil d'école de l'école publique « La Sarmentille » :
 - . Stéphane MABIT, Maire, membre de droit,
 - . Nathalie GOHAUD, représentant titulaire
 - . Richard ANTIER, représentant suppléant
- Au sein de l'assemblée générale de l'organisme de gestion de l'école privée « Sainte Marie » :
 - . Nathalie GOHAUD
 - . Richard ANTIER

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- **DESIGNE** les personnes visées ci-dessus pour représenter la Commune au sein des écoles.

15. Désignation des représentants auprès de SEMES

M. Stéphane MABIT, Maire expose que, l'association SEMES, ayant pour vocation de lutter contre le chômage, la pauvreté et l'exclusion, en accompagnant les personnes en difficulté du Vignoble nantais et conventionnée par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDTES) propose de désigner un représentant titulaire (et un suppléant) de la commune au sein de son conseil d'administration.

Il est proposé la candidature de Sylvie RATEAU en qualité de représentant titulaire et de Laurence DURAND en qualité de représentant suppléant et de renoncer à la désignation à bulletin secret.

Aussi, le Conseil Municipal, après délibération et à l'UNANIMITE (1 abstention : S. EL MAMOUNI) :

- **DESIGNE** au sein du conseil d'administration de SEMES :
 - o Représentant titulaire : Sylvie RATEAU
 - o Représentant suppléant : Laurence DURAND

16. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité - avenant à la convention avec le représentant de l'Etat

M. Stéphane MABIT, Maire expose que par délibération du 11 décembre 2008, la commune a conventionné avec le représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité par application du décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale, qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité, signe avec M. le Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Vu la convention entre l'Etat représenté par le Préfet de Région

Considérant que la commune souhaite utiliser le dispositif de télétransmission du syndicat e-collectivités,

Aussi, le conseil municipal, après délibération et à l'UNANIMITE :

- o **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention précité en PJ précisant le dispositif utilisé.

La commission des finances se réunirait le :

- 23/04 à 19 heures
- 04/05 à 19 heures
- 10/06 à 19 heures

La commission Communication le 20 avril à 19 heures.
La commission enfance-jeunesse-vie scolaire le 27 avril à 19 heures

M. Stéphane MABIT, Maire informe que la prochaine séance devrait avoir lieu le **Jeudi 21 mai à 19 heures.**

La séance est levée à 20 h 15



Le Maire,

Stéphane MABIT

La Secrétaire de séance,

Patricia TERRIEN